

Cette vente sera faite par les agents spéciaux, après apposition d'affiches et publications au son du tambour ou de la cloche. L'apposition des affiches aura lieu au moins huit jours avant la vente, et les publications seront faites la veille et le jour même de la vente.

Ne pourront être vendus les bestiaux et instruments servant à l'exploitation d'un domaine rural ou d'une manufacture, les matières d'or et d'argent, les valeurs désignées en l'article 529 du Code Civil, les portraits et souvenirs de famille.

Hors les cas d'urgence, la vente des meubles, objets mobiliers et marchandises n'aura lieu que sur avis du curateur d'office, et après accomplissement des formalités prescrites ci-dessus.

Dans aucun cas et pour aucun motif, les immeubles dépendant des successions et biens vacants ne pourront être vendus sans autorisation du curateur d'office.

Il est interdit aux agents spéciaux de se rendre adjudicataires, soit directement, soit indirectement, d'aucun meuble, immeuble ou valeur dépendant des biens par eux gérés, à peine de restitution des objets illégalement acquis, et, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

Aucune dette des successions ne pourra être acquittée par les agents spéciaux que sur ordre du curateur d'office. Néanmoins, s'il s'agit de dépenses courantes pour des opérations ou fournitures requises par les agents spéciaux, la dépense pourra être faite par eux sur mémoires des parties prenantes dressés en double et taxés par le juge de paix du lieu.

CHAPITRE IV.

Rapports des agents spéciaux avec le curateur d'office à Papeete.

Les agents spéciaux, après l'accomplissement des formalités préliminaires énumérées au chapitre II, doivent transmettre au curateur tous les procès-verbaux et documents qu'ils auront dressés et fait dresser dans l'intérêt d'une succession; lui faire connaître, au moyen d'un compte sommaire, toutes les opérations faites, et lui donner leur appréciation sur les forces de la succession, le passif réclamé, sur la valeur des réclamations passives, et sur les mesures qui semblent nécessaires pour arriver à l'apurement des successions.

Ils comprendront dans un inventaire toutes les pièces qu'ils transmettront.

Le curateur accusera réception de l'envoi dans le plus bref délai, et indiquera aux agents spéciaux les opérations auxquelles ils auront à procéder. Ceux-ci, du jour de la remise d'une succession au curateur d'office, administreront sous le contrôle de ce fonctionnaire et ne seront responsables de leurs actes qu'au point de vue de leur exécution.

CHAPITRE V.

Comptabilité à tenir par les agents spéciaux.

Les agents spéciaux centraliseront dans leur comptabilité les recettes et les dépenses qu'ils feront pour compte des successions et biens vacants, et en